



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Mathieu (87)**

n°MRAe 2018DKNA313

dossier KPP-2018-6969

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes Ouest Limousin, reçue le 23 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 8 août 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Mathieu, qui dispose d'une carte communale opposable depuis 2007, a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) dans le but de prévoir et encadrer son développement urbain pour les douze prochaines années ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de la commune se base sur un scénario d'évolution au fil de l'eau de la construction, envisageant ainsi la réalisation de 54 logements ;

Considérant que la commune comptait 1 087 habitants au 1^{er} janvier 2015 ; que le projet de PLU indique qu'elle souhaite accueillir 125 habitants supplémentaires induits par les 54 logements attendus alors que sa

population est en diminution constante depuis 1968 et que les éléments de contexte économique ou démographique permettant de justifier cette rupture de tendance ne sont pas explicités ;

Considérant que le diagnostic et le projet de PADD diffèrent sur le scénario de développement choisi par la collectivité ;

Considérant qu'il n'est pas montré que ce développement participe à la résorption de la vacance des logements dont le nombre s'élève à 85 en 2014 ;

Considérant qu'une densité théorique de 8 logements à l'hectare est retenue pour le calcul prospectif du projet, induisant la mobilisation de 7,8 ha ; que cette densité reste faible au regard des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain ; que le centre-bourg et les hameaux constitués présentent pourtant des densités plus importantes avec « *des ensembles bâtis anciens, bien intégrés aux paysages* » ; que le dossier ne comprend pas d'analyse fine des densités existantes et ne les compare pas aux densités prévues dans les secteurs urbanisables ;

Considérant que, après application d'un taux de rétention foncière de 25 %, la commune a recensé un potentiel mobilisable de 6,1 ha d'espaces disponibles au sein des zones urbaines du bourg et des hameaux pour le développement de l'habitat ; que la commune envisage de compléter ses besoins fonciers par la consommation de 1,4 ha de zone en extension à court terme 1AU ;

Considérant que les documents fournis montrent que de vastes secteurs non bâtis du bourg sont classés en zones urbaines ; que certaines parcelles sont classées en zone urbaine Ub constructible et que certains de ces secteurs sont dotés d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; que certaines parcelles non bâties sont classées en zone urbaine Uj, dont la dénomination exacte n'est pas indiquée dans le dossier mais qui semblent qualifiées « d'espaces de respiration » ; que le choix de la collectivité de classer les différentes parcelles en Uj ou Ub n'est pas justifié ; que l'absence d'OAP sur certains secteurs n'est également pas expliquée ;

Considérant que les zones d'urbanisation future 2AU envisagées ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces ; que le secteur 2AU au sud du bourg semble compris dans l'enveloppe urbaine existante ; que le choix de différer son urbanisation devrait donc être argumenté ;

Considérant que le dossier n'apporte pas de précision relative aux choix de délimitation des enveloppes urbaines autour du bourg et de ses hameaux ; que le classement en zone agricole ou naturelle de secteurs déjà bâtis devrait donc être expliqué ;

Considérant ainsi que le projet communal est insuffisamment caractérisé et que les éléments présentés semblent de plus incohérents avec la traduction réglementaire proposée ;

Considérant que le dossier ne comprend aucune information relative aux caractéristiques et aux capacités des réseaux et équipements d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées existants ; qu'il n'est ainsi pas démontré que ces réseaux et équipements ont une capacité suffisante pour accompagner le développement communal projeté afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le dossier indique que les périmètres rapprochés de captage seront protégés de toute construction ou aménagement ; qu'ils ne semblent bénéficier que d'un classement en zone naturelle N ; que l'absence du règlement écrit ne permet pas d'évaluer la constructibilité autorisée au droit des captages ;

Considérant que la commune est distante de plus de 12 km du site Natura 2000 le plus proche *Vallée de la Tardoire* ; que la commune est concernée toutefois par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Tardoire » n'est pas retranscrite dans son intégralité dans le diagnostic, notamment en ce qui concerne le ruisseau de La Colle ;

Considérant que la commune présente un réseau hydrographique dense et des milieux sensibles associés que le projet de PLU envisage de classer en zone naturelle protégée Np ; que le dossier indique que les zones humides présentées sont issues de l'étude de pré-localisation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sans investigation complémentaire ;

Considérant que le dossier identifie néanmoins de nombreux secteurs de prairies et de boisements humides, ainsi que deux tourbières, des haies bocagères, des alignements d'arbres et des arbres isolés participant à la préservation de la biodiversité ; que, en dehors du réseau hydrographique, le projet de PLU ne prévoit pas de protections particulières concernant ces milieux ;

Considérant que le dossier comprend plusieurs secteurs de développement touristique, notamment autour du lac de Saint-Mathieu et du hameau l'Etourneau ; que le PADD mentionne un projet au lieu-dit Fonsoumagne qui n'est pas évoqué dans le reste du dossier et n'apparaît pas dans le projet de règlement graphique ; que chacun de ces projets est situé dans une zone présentant une sensibilité environnementale forte ; que les éléments du dossier ne permettent pas d'appréhender les incidences potentielles des aménagements projetés ;

Considérant que la préservation de la qualité paysagère des points hauts est un enjeu pour le territoire ; que les documents fournis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'expliquent pas la prise en compte de cet enjeu dans le projet de PLU qui propose notamment une zone d'urbanisation future 2AU au hameau de La Forge situé sur une ligne de crête ;

Considérant que la commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Tardoire ; que l'absence de carte issue de l'atlas des zones inondables ne permet pas d'analyser la prise en compte de ce risque naturel ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du PLU de Saint-Mathieu (87) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu (87) **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.